

Gouvernement du Québec

Décret 580-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^o 611-2011 du 15 juin 2011, n^o 1264-2011 du 7 décembre 2011 et n^o 575-2014 du 18 juin 2014, concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la Partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué suivant l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 29 septembre 2016, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 18 octobre 2016, conformément à l'article 246.43 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 9 février 2017, approuvé les recommandations du Comité visant le traitement des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-présidents adjoint sont actuellement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 tel que modifié par les décrets n^o 611-2011 du 15 juin 2011, n^o 1264-2011 du 7 décembre 2011 et n^o 575-2014 du 18 juin 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 soit de nouveau remplacé par le suivant :

«I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est :

1^o fixé à 213 000 \$ au 1^{er} juillet 2016;

2^o fixé à 214 278 \$ au 1^{er} juillet 2017;

3^o à compter du 1^{er} juillet 2018, celui fixé au paragraphe 2^o augmenté selon l'indice de l'indice du coût de la vie, défini comme étant la variation en pourcentage entre la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2017 à mars 2018. Aux fins du calcul de cette augmentation, d'une part, l'IPC pour le Québec correspond à l'IPC d'ensemble pour le Québec dont la source est Statistique Canada, Tableau 326-0020 – Indice des prix à la consommation (IPC), mensuel, CANSIM (numéro de série v41691783) et ses modifications. D'autre part, la moyenne de l'IPC pour le Québec pour les mois d'avril 2016 à mars 2017 et pour les mois d'avril 2017 à mars 2018, ainsi que la variation en pourcentage entre les moyennes sont arrondies à une décimale.»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66794